

Le règlement intérieur ne fait que préciser les statuts, il ne saurait s'y substituer. Il doit être adapté à chaque association.

### **Article 1 - La cotisation**

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 15 € avant le 15 Janvier.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. (La cotisation peut être différenciée selon les activités).

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre.

### **Article 2 - Admission de membres nouveaux**

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal.

Cette demande doit être acceptée par le Président (le bureau/ le conseil d'administration/ l'assemblée générale). A défaut de réponse dans les quinze jours du dépôt du bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée.

Les statuts et le règlement intérieur à jour sont remis à chaque nouvel adhérent.

### **Article 3 - Exclusions**

Conformément à l'article 7 des statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants:

- Non-présence aux réunions ;
- Matériel détérioré ;
- Comportement dangereux ;
- Propos désobligeants envers les autres membres ;
- Comportement non conforme avec l'éthique de l'association ;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur

Celle-ci doit être prononcée par le bureau (le conseil d'administration/ l'assemblée générale) après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre commandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Cette lettre comportera les motifs de la radiation. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision de la radiation sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

### **Article 4 - Démission – Décès**

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre (simple ou recommandée avec AR) sa décision au président (bureau/Conseil d'administration).

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 1 mois à compter de la date d'exigibilité sera considéré d'office comme démissionnaire. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

### **Article 5 - Mesures de police**

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'association.

Des boissons alcoolisées ne peuvent pas être introduites dans les locaux de l'association.

### **Article 6 - Section locale**

Lorsqu'une activité regroupe 100 participants, le conseil d'administration peut décider de la création d'une section locale. Il établit alors un projet prévoyant cette création et le mode de

fonctionnement de la section locale. Ce projet est ensuite ratifié par l'assemblée générale ordinaire/extraordinaire.

#### **Article 7 - Assemblée générale ordinaire**

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit dans les quatre premiers mois de l'année sur convocation du président.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par courrier ordinaire (affichage dans les locaux/journal interne).

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits (autorisés).

#### **Article 8 - Assemblée générale extraordinaire**

Conformément à l'article 13 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification des statuts, situation financière difficile, etc.

Les membres à jour de leur cotisation sont convoqués par courrier ordinaire.

Le vote s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de séance. Les mineurs ont droit de vote à partir de l'âge de 16 ans.

Il est désigné un secrétaire de séance en début de réunion. Il rédige un procès-verbal de l'assemblée générale.

Les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés.

Il conviendra de préciser les règles de quorums et de majorité requises si les statuts ne les précisent pas.

#### **Article 9 - Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le bureau (le conseil d'administration) conformément à l'article 14 des statuts de l'association puis ratifié par l'assemblée générale ordinaire.

Il peut être modifié sur proposition de l'assemblée générale (à la demande d'un certain nombre de membres).

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre simple sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

Le règlement intérieur sera affiché dans les locaux de l'association.

Le 05/ 05 / 2015, à Toulouse